



**DÉCISION N°103/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 29 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE DAROU SALAM COMPAGNY CONTRE LE REJET DE SON
OFFRE DANS LE MARCHÉ F_ENAP_001 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE
DENRÉES ALIMENTAIRES AU PROFIT DE L'ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (ENAP).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours introduit par de l'entreprise « DAROU SALAM COMPAGNY », reçu le 3 juillet 2026 ;

Vu la quittance de paiement n° 100012026005887 du 3 juillet 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Monsieur Saliou DIÈYE et de Madame Raqui WANE, membres du CRD ;

Du Docteur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE :

Par lettre reçue le 3 juillet 2026 à l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) aux fins d'obtenir l'annulation de la décision rejetant son offre dans le cadre du marché **F_ENAP_001** relatif à la fourniture de denrées alimentaires au profit de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP);

LES FAITS :

Par décision n°062/2026/ARCOP/CRD/DEF du 15 mai 2026, le CRD a ordonné la reprise de l'évaluation des offres du marché **F_ENAP_001** relatif à la fourniture de denrées alimentaires au profit de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP);

A la suite de cette décision, l'autorité contractante a procédé à une réévaluation des offres, à l'issue de laquelle l'offre de l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY a de nouveau été rejetée, et l'attribution du marché a été maintenue au profit de l'entreprise NDEBANE BUSINESS pour un montant de cent vingt-quatre millions neuf cent vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-huit virgule cinquante-six (124 922 578,56) F CFA TTC ;

Estimant que la décision du CRD n'avait pas été correctement exécutée, DAROU SALAM COMPAGNY a introduit un recours gracieux auprès de l'ENAP, reçu le 25 juin 2026 ;

Par lettre n°229/MJ/ENAP datée du 1^{er} juillet 2026, l'autorité contractante a répondu au recours gracieux en confirmant le maintien de sa position initiale ;

N'étant pas satisfaite de cette réponse, l'entreprise DAROU SALAM COMPAGNY a saisi le CRD de l'ARCOP le 3 juillet 2026 d'un recours contentieux ;

Par décision n°064/2026/ARCOP/CRD/SUS du 6 juillet 2026, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et demandé la transmission du fonds de dossier pour instruction parvenu à l'ARCOP le 20 juillet 2026 ;



LES MOTIFS À L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant soutient que la décision ayant conduit au rejet de son offre est fondée sur la prise en compte d'un rabais de 4 %, consenti par l'entreprise attributaire, alors que ce rabais n'a pas été régulièrement porté à la connaissance des soumissionnaires lors de la séance publique d'ouverture des plis, conformément aux exigences du CMP;

D'une part, il invoque les dispositions de l'article 68 du CMP, aux termes desquelles le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante juge utile de faire connaître, doivent être lus à haute voix lors de l'ouverture des plis; Ces informations doivent être consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires; Or, selon le requérant, le rabais de 4 % retenu pour le classement des offres n'a été ni annoncé publiquement, ni mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis;

D'autre part, il fait valoir que l'autorité contractante ne saurait justifier cette omission en soutenant que le rabais figurait dans le rapport d'évaluation transmis à la Direction centrale des marchés publics (DCMP); Selon lui, cette circonstance ne permet pas de régulariser le non-respect des formalités prescrites à l'article 68, dès lors que le procès-verbal d'ouverture des plis constitue le document officiel destiné à retracer les informations communiquées publiquement aux soumissionnaires au cours de cette séance;

Enfin, il soutient que la prise en compte d'un rabais qui n'a pas été régulièrement annoncé et consigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis n'est pas conforme aux exigences de transparence de la procédure ainsi qu'aux principes d'équité et d'impartialité qui gouvernent la commande publique ;

Par conséquent, il sollicite l'annulation de la décision contestée ainsi que la reprise de l'évaluation des offres dans le respect des dispositions du CMP et des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et de libre concurrence ;

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante sollicite le rejet du recours introduit par l'entreprise DAROU SALAM COMPANY, estimant que l'attribution provisoire du marché à l'entreprise NDEBANE BUSINESS est conforme aux dispositions du CMP et aux recommandations de l'ARCOP.

Elle indique qu'à la suite de la réévaluation des offres, il a été constaté que l'entreprise NDEBANE BUSINESS avait proposé un rabais de 4%, mentionné dans sa lettre de soumission et sa facture pro forma, et annoncé lors de la séance publique d'ouverture



des plis ; Sur recommandation de la DCMP, l'entreprise a confirmé ce rabais par écrit, sans modification de son offre initiale, mais uniquement pour en attester l'existence ;

L'autorité contractante conteste l'allégation selon laquelle le rabais n'aurait pas été porté à la connaissance des candidats lors de l'ouverture des plis ; Elle précise que sa lecture publique a été confirmée par les membres de la Commission des marchés, à la suite des sommations interpellatives servies par un huissier.

Elle reconnaît toutefois que l'absence de mention du rabais dans le procès-verbal initial constitue une omission matérielle, qui ne remet pas en cause la régularité de la procédure, dès lors que le rabais figure dans les pièces de l'offre, a été annoncé publiquement et a fait l'objet d'une confirmation écrite ; Le procès-verbal ayant par ailleurs été rectifié et signé par les membres de la Commission ;

Selon l'autorité contractante, la prise en compte du rabais respecte les principes de transparence, d'égalité de traitement, de concurrence et de bonne gestion des deniers publics ; L'offre de NDEBANE BUSINESS, jugée conforme et économiquement la plus avantageuse, permettrait une économie d'environ six millions (6 000 000) de F CFA par rapport à celle de DAROU SALAM COMPANY ;

Elle conclut que le recours ne repose sur aucun élément susceptible de remettre en cause la régularité de la procédure ou la décision d'attribution provisoire du marché ;

POINT DE LITIGE :

Le présent litige porte exclusivement sur la régularité de la prise en compte, lors de l'évaluation des offres, du rabais de 4 %, proposé par l'entreprise NDEBANE BUSINESS, notamment au regard des exigences de publicité et de consignation prévues à l'article 68 du Code des marchés publics ;

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du CMP, lors de la séance d'ouverture des plis, sont portés à la connaissance des participants, par lecture publique, notamment le nom des candidats, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante estime utile de communiquer ;

Que ces informations doivent être immédiatement consignées dans un procès-verbal signé par les membres présents à la séance d'ouverture des plis, lequel demeure accessible aux soumissionnaires qui en font la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante soutient avoir procédé à la lecture publique du rabais de quatre pour cent (4 %) consenti par l'entreprise NDEBANE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



BUSINESS, lequel figure effectivement dans la lettre de soumission ainsi que dans la facture pro forma produites par cette dernière ;

Considérant toutefois que, lors de l'examen du rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution, la DCMP a relevé que, bien que ce rabais ait été pris en compte dans l'évaluation des offres, il ne figurait pas dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que ce n'est qu'à la suite d'une confirmation écrite sollicitée auprès de l'autorité contractante qu'un procès-verbal rectificatif a été établi ultérieurement mentionnant le dit rabais ;

Considérant que, pour justifier cette omission, l'autorité contractante invoque une simple erreur matérielle et produit, à l'appui de ses prétentions, un procès-verbal de constat interpellatif, établi par la Société Civile Professionnelle DIATTA NDIAYE et FAYE, huissiers de justice, ainsi qu'un procès-verbal rectificatif ;

Considérant néanmoins que la requérante conteste la qualification d'erreur matérielle invoquée par l'autorité contractante, en soutenant que le rabais litigieux n'aurait jamais été porté à la connaissance des participants par lecture publique lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant, par ailleurs, que le constat d'huissier produit aux débats, repose exclusivement sur les déclarations des membres internes de la Commission des marchés de l'ENAP ainsi que sur celles du représentant du ministère de tutelle, tous ayant participé à l'élaboration du procès-verbal initial, à la seule exception de la représentante du Contrôle financier, Madame ASL qui n'a pas participé aux travaux de la commission ;

Qu'aucun représentant des entreprises soumissionnaires présents lors de la séance publique d'ouverture des plis n'a cependant été entendu, alors qu'ils sont les premiers concernés par l'information prévue à l'article 68 du CMP ;

Considérant qu'en matière de commande publique, la lecture publique des informations essentielles relatives aux offres et leur transcription immédiate dans le procès-verbal d'ouverture des plis constituent des garanties substantielles destinées à assurer la transparence de la procédure, l'égalité de traitement des candidats et la sécurité juridique des opérations de passation ;

Que le respect de ces formalités relève de la responsabilité exclusive de l'autorité contractante, laquelle doit être en mesure d'en apporter la preuve certaine et objective ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ENAP, après avoir intégré le rabais litigieux dans l'évaluation des offres, n'établit pas, par des éléments suffisamment probants, que



celui-ci a effectivement été lu à haute et intelligible voix lors de la séance d'ouverture des plis et régulièrement consigné dans le procès-verbal établi à cette occasion ;

Qu'en procédant ainsi, l'autorité contractante a méconnu les exigences de transparence qui gouvernent la commande publique et dont la violation constitue une atteinte aux règles essentielles de la procédure de passation des marchés ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la procédure de passation du marché et d'ordonner sa reprise conformément aux dispositions du CMP ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que l'autorité contractante n'a pas établi que le rabais de quatre pour cent (4 %) consenti par l'entreprise NDEBANE BUSINESS a été effectivement porté à la connaissance des participants lors de la séance publique d'ouverture des plis et régulièrement consigné dans le procès-verbal y afférent, conformément aux dispositions de l'article 68 du CMP ;

2) Dit qu'en l'espèce, l'établissement ultérieur d'un procès-verbal rectificatif ne peut suppléer l'absence de consignation régulière des informations essentielles lors de la séance d'ouverture ;

3) Dit que le recours introduit par l'entreprise DAROU SALAM COMPANY est fondé ;

4) Annule la procédure de passation du marché F_ENAP_001 relatif à la fourniture de denrées alimentaires au profit de l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP) ;



5) Ordonne à l'autorité contractante de reprendre la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du CMP ;

6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à l'entreprise DAROU SALAM COMPANY, à l'Ecole nationale d'Administration pénitentiaire (ENAP), ainsi qu'à la Direction centrale des marchés publics (DCMP) et de veiller à sa publication sur le site officiel de la Commande publique.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn